

# NOTE D'INFORMATION ECONOMIQUE

## DES TAUX DE TVA 2014

10 Janvier 2014

### **Augmentation des taux de TVA et extension du taux réduit de 5,5 % aux travaux d'amélioration de la qualité énergétique des logements achevés depuis plus de deux ans.**

La loi de finances pour 2014 n°2013-1278 du 29 décembre 2013 a été publiée. A compter du 1er janvier 2014, le taux intermédiaire de 7 % est relevé à 10 % et le taux normal de 19,60 % à 20 %. Par ailleurs, le taux pour les travaux portant sur l'amélioration de la qualité énergétique est abaissé à 5,5 %.

1. Passage respectif des taux de TVA de 7 % et 19,60 % aux taux de 10 % et 20 %

#### **Règle générale**

Si les travaux sont achevés au 31/12/2013, les acomptes, situations et factures émises en 2013 ou 2014 et payées en 2014 restent aux anciens taux de TVA.

- Chantier à 7 % : TVA à 7 % sur les encaissements 2014 ;
- Chantier à 19,60 % : TVA à 19,60 % sur les encaissements 2014 ;
- Chantier à 7 % et 19,60 % : TVA à 7 % et 19,60 % sur les encaissements 2014.

Si les travaux commencent ou continuent en 2014, les sommes encaissées en 2013 sont aux anciens taux et les sommes encaissées en 2014 sont aux nouveaux taux de TVA.

Exemple :

*Un acompte a été payé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 : il restera au taux de 7 % ou de 19,60 %. Le solde encaissé à l'achèvement des travaux sera soumis au taux de 10 % ou 20 %. La facture des travaux devra faire apparaître la ventilation des taux entre l'acompte et le solde.*

Mesure transitoire : cette mesure ne s'applique que pour le taux de 7 %.

L'ensemble du chantier est facturé et payé au taux de 7 % si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- Devis signé en 2013 avec un acompte encaissé d'au moins 30 % ;
- Fin des travaux au plus tard le 28 février 2014 ;
- Facture finale émise au plus tard le 28 février 2014 ;
- Solde encaissé au plus tard le 14 mars 2014.

2. Application du taux de 5,5 % aux travaux d'amélioration de la qualité énergétique des logements achevés depuis plus de deux ans. Les travaux de rénovation énergétique voient leur taux de TVA baisser de 7 % à 5,5 %.

Base de la TVA au taux réduit de 5,5 % :

Fourniture, pose, installation et entretien des équipements, matériels et matériaux éligibles au crédit d'impôt développement durable (CIDD).

Les locaux concernés sont ceux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Les modalités d'application du taux réduit aux travaux d'amélioration de la qualité énergétique sont identiques à celles prévues dans le cadre du dispositif de l'article 279-0 bis du CGI (taux intermédiaire de 10 %). C'est ainsi, que seront notamment exclus du taux de 5,5 %, les travaux concourant à la production d'un immeuble neuf, les travaux à l'issue desquels la surface de plancher des locaux existants est augmentée de plus de 10 %.

Les travaux induits, dont la liste figurera dans une instruction administrative non parue à ce jour, indissociablement liés aux travaux de pose, d'installation ou d'entretien des matériaux et équipements, bénéficieront également du taux de 5,5 %.

Ils relèvent obligatoirement de l'un des trois objectifs suivants :

- Ils sont indispensables pour atteindre les performances intrinsèques des matériaux et équipements ;
- ou ils sont indispensables pour conserver les fonctionnalités initiales du bâtiment ;
- ou ils permettent de maintenir dans le temps les performances énergétiques des matériaux et équipements mis en œuvre.

En revanche, les travaux d'ordre esthétique du type habillage d'un insert, pose de papiers peints par exemple, seront exclus des travaux induits. Des précisions seront apportées ultérieurement par la publication d'une instruction administrative.

Exemple :

*Après la pose d'un isolant, remise en état des installations électriques (y compris le remplacement des prises électrique) et de plomberie.*

Entrée en vigueur :

Le taux réduit de 5,5 % s'applique à toutes les sommes encaissées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

## **ANNEXE 1 : TVA 5,5% Travaux d'amélioration de la qualité énergétique des logements de plus de deux ans.**

## **ANNEXE 2 : Travaux immobiliers réalisés en 2013-2014 : Quel taux de TVA appliquer ?**

## **ANNEXE 3 : Questions réponses taux de TVA**

## ANNEXE 1 : TVA 5,5% Travaux d'amélioration de la qualité énergétique des logements de plus de deux ans.

Matériaux / Equipements		Critères techniques		
<b>CHAUDIERES</b>				
Chaudière à condensation				
Chaudières à micro-cogénération gaz		Puissance électrique $\leq 3$ kVA		
<b>ISOLATION DES PAROIS OPAQUES</b>				
Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert		$R \geq 3$ [m <sup>2</sup> .K/W]		
Murs en façades ou en pignon		$R \geq 3,7$ [m <sup>2</sup> .K/W]		
Toitures Terrasse		$R \geq 4,5$ [m <sup>2</sup> .K/W]		
Planchers de combles perdus		$R \geq 7$ [m <sup>2</sup> .K/W]		
Rampants de toitures et plafonds de combles		$R \geq 6$ [m <sup>2</sup> .K/W]		
<b>ISOLATION DES PAROIS VITREES</b>				
Fenêtres ou portes fenêtres (tout matériaux)		$U_w \leq 1,3$ [W/m <sup>2</sup> .K] et $S_w \geq 0,3$		
		$U_w \leq 1,7$ [W/m <sup>2</sup> .K] et $S_w \geq 0,36$		
Fenêtres en toiture (tout matériaux)		$U_w \leq 1,5$ [W/m <sup>2</sup> .K] et $S_w \leq 0,36$		
Vitrages de remplacement à isolation renforcée sur menuiseries existantes		$U_g \leq 1,1$ [W/m <sup>2</sup> .K]		
Pose d'une seconde fenêtre à double vitrage renforcée sur une baie existante		$U_w \leq 1,8$ [W/m <sup>2</sup> .K] et $S_w \geq 0,32$		
Volets isolants		$\Delta R > 0,22$ [m <sup>2</sup> .K/W]		
Porte d'entrée donnant sur l'extérieur		$U_d \leq 1,7$ [W/m <sup>2</sup> .K]		
<b>REGULATION, DISTRIBUTION</b>				
Calorifugeage d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'ECS		$R \geq 1,2$ [m <sup>2</sup> .K/W]		
Appareils de régulation de chauffage		Liste exhaustive		
<b>EQUIPEMENTS UTILISANT DES ENR</b>				
Equipements de chauffage et d'ECS utilisant des capteurs solaires thermiques		Capteurs CSTbat Ou Solar Keymark		
Equipements de chauffage et d'ECS fonctionnant à l'énergie hydraulique				
Fourniture d'électricité à partir de l'énergie éolienne, hydraulique ou biomasse				
Equipements de chauffage ou de production d'ECS indépendants fonctionnant au bois ou autres biomasses : poêles à bois, foyers fermés et inserts, cuisinières utilisées comme mode de chauffage		Concentration CO : $E \leq 0,3\%$ Rendement énergétique : $\geq 70\%$ Indice de performance environnementale : $I \leq 2$		
Chaudières bois ou biomasses de puissance $< 300$ kW		Seuils de la classe 5 de la norme NF EN 303.5		
<b>POMPES A CHALEUR (hors air/air)</b>				
PAC air/eau		COP $\geq 3,4$		
PAC géothermiques (Y compris l'échangeur de sol)		COP $\geq 3,4$		
PAC air/eau dédiées à la production d'ECS (Chauffe-eau thermodynamique)		Technologie utilisée (source)	COP $\geq$	Température d'eau chaude de référence
		Air ambiant	2,4	52,5 °C
		Air extérieur	2,4	52,5 °C
		Air extrait	2,5	52,5 °C
		Géothermie	2,3	52,5 °C
<i>COP évalué selon la norme EN 16147</i>				
<b>RESEAU DE CHALEUR</b>				
Equipements de raccordement à un réseau de chaleur, alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération		Branchement privatif, poste de livraison ou sous station Matériel d'équilibrage ou de mesure de chaleur		

## ANNEXE 2 : Travaux immobiliers réalisés en 2013-2014 : Quel taux de TVA appliquer ?

Les travaux sont-ils achevés au 31 décembre 2013 ?

OUI		NON				
<b>7 % ou 19,6 %</b>		AVEC mesure transitoire		CAS GÉNÉRAL HORS mesure transitoire si les conditions ne sont pas remplies		
Les acomptes, situations et factures sont payés avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2014	Les factures sont établies en 2013 ou en 2014 et payées APRÈS le 1 <sup>er</sup> janvier 2014	<b>7 %</b>	Devis signé et acompte (minimum 30 %) payé AVANT le 1 <sup>er</sup> janvier 2014	<b>7 % ou 19,6 %</b>   <b>10 % ou 20 %</b>  Les acomptes, situations et factures sont payés AVANT le 1 <sup>er</sup> janvier 2014   Les situations et factures sont établies en 2013 ou en 2014, et payées APRÈS le 1 <sup>er</sup> janvier 2014		
			+			Travaux achevés AVANT le 1 <sup>er</sup> mars 2014
			+			Solde facturé AVANT le 1 <sup>er</sup> mars 2014 et payé AVANT le 15 mars 2014
		Conditions cumulatives				

Travaux d'amélioration de la qualité énergétique des logements de plus de deux ans EXCLUSIVEMENT			Travaux dans des logements de plus de deux ans AVEC travaux d'amélioration de la qualité énergétique		
Devis signé et acompte payé en 2013		Devis signé en 2014	<b>7 %</b>	<b>5,5 %</b>	<b>10 %*</b>
<b>7 %</b>	<b>5,5 %</b>	<b>5,5 %</b>	Devis signés et acomptes payés AVANT le 1 <sup>er</sup> janvier 2014	Rénovation énergétique	Autres travaux de rénovation
Acomptes payés AVANT le 1 <sup>er</sup> janvier 2014	Situations et factures payées APRÈS le 1 <sup>er</sup> janvier 2014	Acomptes situations et factures payés APRÈS le 1 <sup>er</sup> janvier 2014	Situations et factures payées APRÈS le 1 <sup>er</sup> janvier 2014		
			* 7 % si mesure transitoire applicable		



## ANNEXE 3 : Questions réponses taux de TVA

### 1. Que doit-on entendre par achèvement des travaux ?

Les travaux sont considérés comme achevés lorsque le marché de l'entreprise ou son lot est entièrement réalisé. A cet égard, une situation facturée en 2013 pour des travaux qui ne seront achevés qu'en 2014, ne peut rester à l'ancien taux (19,6 % ou 7 %) dès lors qu'elle ne sera payée qu'en 2014.

### 2. Que veut dire encaissé lorsque le client me remet un chèque ?

L'encaissement au sens fiscal du terme est la date de remise du chèque par le client à l'entreprise (en pratique date qui figure sur le chèque). Autrement dit, ce n'est pas la date de valeur sur le compte bancaire de l'entreprise qui constitue l'encaissement. Il est utile de conserver une copie du chèque attestant de la date du paiement.

### 3. Comment dois-je procéder si j'ai émis une facture en 2013 qui sera payée en 2014 (pour un marché non achevé au 31 décembre 2013) ?

Dans ce cas de figure, le nouveau taux de TVA s'applique. En conséquence, je dois émettre une facture d'avoir (HT et TVA anciens taux) et procéder à l'émission d'une nouvelle facture au nouveau taux de TVA (HT et nouveaux taux).

### 4. Quel est le sort applicable au regard de la TVA pour les avenants signés après le 31 décembre 2013 ou aux marchés à tranches conditionnelles ?

Dans l'hypothèse où un avenant à un contrat ou à un marché public ou privé de travaux est signé après le 31 décembre 2013, le taux réduit de 10 % s'applique aux travaux prévus par cet avenant, si ceux-ci font l'objet d'un paiement à compter du 1er janvier 2014, même si cet avenant se rapporte à un contrat signé avant le 31 décembre 2013. De la même manière, en cas de marché à tranches conditionnelles, le taux réduit de 10 % est applicable aux tranches conditionnelles qui font l'objet d'une confirmation à compter du 1er janvier 2014 même si le marché a été conclu avant cette date.

### 5. Quel est le taux de TVA applicable aux travaux supplémentaires signés en 2014 pour un marché principal conclu en 2013 ?

Les travaux supplémentaires seront soumis aux nouveaux taux de TVA : 5,5 %, 10 % ou 20 %.

### 6. Quel est le taux de TVA applicable à une levée de la retenue de garantie en 2014 ?

Si les travaux sont achevés en 2013 et que la retenue de garantie est levée en 2014, (quelle que soit la date), les anciens taux de TVA s'appliquent (7 % ou 19,6 %) à la retenue de garantie.

Si les travaux sont achevés en 2014, le taux de TVA applicable à la retenue est le nouveau taux : 5,5 %, 10 % ou 20 %.

### 7. Je fais des contrats d'entretien et de maintenance avec mes clients, que se passe-t-il pour les changements de taux ?

Si le contrat d'entretien ou de maintenance donne lieu à un paiement annuel, c'est la date du paiement qui détermine le taux de TVA applicable.

Autrement dit, si le contrat annuel d'entretien 2013/2014 donne lieu à un paiement en 2013, le taux de TVA applicable sera de 7 % ou de 19,6 %.

Si le même contrat fait l'objet de redevances mensuelles ou trimestrielles, l'administration admet de soumettre la partie de la redevance au taux correspondant à la période à laquelle se rapporte la facturation.

La facture doit mentionner cette ventilation.

Exemple : Une entreprise facture en janvier 2014 à terme échu, une redevance liée à un contrat d'entretien portant sur la période octobre à décembre 2013. Cette facture mentionnera le taux applicable en 2013 (7 % ou 19,6 %) alors que le paiement intervient en 2014.

**8. La mesure transitoire de 7 % s'applique-t-elle aux autres taux (5,5 % et 19,6 %) ?**

Non, seul le taux de 7 % est concerné.

En d'autres termes, si vous avez fait un devis en 2013 avec un acompte encaissé avant le 31 décembre portant sur des travaux de rénovation énergétique, l'acompte restera à 7 % et seul le solde encaissé en 2014 bénéficiera du taux de 5,5 %.

**9. Je fabrique des biens en atelier (fenêtres, porte, matériel électrique ...) que je revends en l'état, quelles sont les incidences en matière de changement de taux de TVA ?**

Lorsqu'une entreprise fabrique ou achète des biens qu'elle revend en l'état (sans pose chez le client), il s'agit fiscalement d'une livraison de biens.

En conséquence, le taux de TVA applicable est celui existant au moment de la livraison du bien. 3

Exemple : Je fabrique ou vends des fenêtres qui sont livrées en 2013. Je facture en 2014 avec une TVA à 19,6 %.

**10. Pour que mon client puisse bénéficier de la TVA au taux réduit de 5,5 % sur les travaux de rénovation énergétique, doit-il obligatoirement réaliser un bouquet de travaux ?**

Non, il suffit que le client fasse faire des travaux portant sur l'un des équipements, matériels ou matériaux ouvrant droit au crédit d'impôt développement durable (CIDD, article 200 quater du CGI) et respectant certaines caractéristiques techniques (article 18 bis de l'annexe IV du CGI).

Par exemple : la fourniture et la pose d'une fenêtre dans une maison individuelle respectant les caractéristiques techniques du CIDD, bénéficiera du taux de 5,5 % alors même que ces travaux ne bénéficieront pas du CIDD.

**11. Où puis-je trouver la liste des travaux induits éligibles au taux de 5,5 % au titre de la rénovation énergétique ?**

Cette liste n'existe pas aujourd'hui. Elle doit être publiée dans une instruction fiscale à venir. Dans cette attente les travaux induits, par prudence, doivent être facturés au taux de 10 %.

Mention sur les devis/facture : « En l'absence d'une publication par l'administration fiscale de ces travaux, le taux de 10 % a été appliqué. Dès parution de celle-ci, si les conditions d'application sont remplies, le taux de 5,5 % sera appliqué. ».

**12. Je ne suis pas Reconnu Garant de l'Environnement (RGE), puis-je faire bénéficier mon client de la TVA à 5,5 % sur des travaux de rénovation énergétique ?**

Oui, l'éco-conditionnalité des aides (Signe RGE) ne s'applique pas à la TVA à 5,5 %. Cependant, le client ne pourra bénéficier ni du crédit d'impôt développement durable, ni de l'éco-PTZ.

Ces deux aides sont subordonnées au respect de l'éco-conditionnalité à compter respectivement du 01/01/2015 (CIDD) et du 01/07/2014 (éco-PTZ).